

Changements dans les législations du travail au Canada **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin et Geoffrey Brennan

Volume 44, numéro 2, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050502ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050502ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Changements dans les législations du travail au Canada

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gauvin, M. & Brennan, G. (1989). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 44(2), 463–464.
<https://doi.org/10.7202/050502ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1989

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Changements dans les législations du travail au Canada

1^{er} janvier 1989 au 28 février 1989

Alberta

Abrogation de la Loi sur les négociations collectives dans l'industrie de la construction (*Construction Industry Collective Bargaining Act*) Gazette: 15/12/88

Le 28 novembre 1988, la Loi sur les négociations collectives dans l'industrie de la construction a été abrogée par proclamation du gouvernement. À la même date, cette Loi a été remplacée par le Code des relations du travail.

Règlement transitoire concernant l'industrie de la construction (*Construction Industry Transitional Regulation*) en vertu du Code des relations du travail (*Labour Relations Code*) 342-88; Gazette: 15/12/88

Le règlement établit des secteurs de l'industrie de la construction aux fins du Code. Ces secteurs comprennent la construction de pipelines, la construction de routes et l'utilisation d'équipement lourd, la construction en général et les activités de construction particulières (les tests non-destructifs et le travail relié à la location de grues). Le règlement prescrit également les champs de compétence propres aux métiers, prévoit la continuation des certificats d'accréditation de certaines associations d'employeurs et précise les conditions reliées à l'émission de nouveaux certificats d'accréditation. Il est entré en vigueur le 28 novembre 1988.

Terre-Neuve

Règlement de 1988 sur les normes du travail, modification, en vertu de la Loi sur les normes du travail (*Labour Standards Act*) 254-88; Gazette: 04/11/88

Ce règlement a haussé le taux du salaire minimum payable aux travailleurs domestiques âgés de seize ans et plus employés dans une résidence, de 2,75 \$ l'heure à 3,00 \$ l'heure, à compter du 1^{er} décembre 1988.

* Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN et Geoffrey BRENNAN de la Direction des Relations fédérales-provinciales, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from *Federal/Provincial Relations*, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0J2

Territoires du Nord-Ouest

Règlement sur les congés de maternité en vertu de la Loi sur les normes du travail (*Labour Standards Act*) R-069-88; Gazette: 07/12/88

Ce règlement prévoit qu'une employée doit avoir complété 12 mois consécutifs à l'emploi du même employeur pour être admissible au congé de maternité. Cette période d'admissibilité doit être écoulée avant la date à laquelle une employée: a) compte débiter son congé de maternité, lorsqu'elle en a fait la demande selon l'article 32.2 de la Loi; b) cesse de travailler, lorsque l'employée est incapable de fournir un avis mais a droit au congé en vertu de l'article 32.3(1); ou c) donne naissance à un enfant et fait une demande de congé selon l'article 32.3(2) de la Loi. Ce règlement est entré en vigueur le 2 octobre 1988.

Fédéral

Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada en vertu de la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz;

Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extra-côtière de Terre-Neuve en vertu de la Loi sur la mise en oeuvre de l'accord atlantique Canada — Terre-Neuve DORS/88-600 et DORS/88-601; Gazette: 21/12/88

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz et la Loi sur la mise en oeuvre de l'accord atlantique Canada — Terre-Neuve prévoient toutes deux l'établissement de règlements concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités liées à l'exploration, au forage et à la production du pétrole et du gaz. Ces règlements s'inspirent des connaissances techniques et des bonnes pratiques de plongée qui ont été acquises et élaborées au fil des ans et tiennent compte des conditions propres à la plongée dans la zone extra-côtière du Canada. On a tenu compte, par exemple, de la faible densité des activités extra-côtières, des grandes distances entre les différents travaux de plongée, des conditions atmosphériques rigoureuses, telles les tempêtes, l'état de la mer et le brouillard, ainsi que des glaces et des températures de l'eau au-dessous de zéro qui caractérisent le Haut-Arctique.

Ces règlements précisent les normes minimales en matière de formation et d'expérience pour toute personne qui participe directement à des travaux de plongée. Ils fixent des limites en ce qui a trait à la profondeur de l'eau et à la durée de la plongée selon les techniques de plongée utilisées. Ils définissent l'installation et le matériel de plongée ainsi que les installations de secours à utiliser selon les travaux de plongée et les conditions atmosphériques. Ils précisent également les exigences minimales pour l'entretien et l'essai des installations et du matériel utilisés par les plongeurs. Enfin, ils précisent les fonctions et les responsabilités de toute personne qui participe directement au programme de plongée.